

— la Commission de la construction du Québec à l'égard de ses salariés;

— le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche à l'égard de ses salariés;

— l'Office franco-québécois pour la jeunesse à l'égard de ses salariés;

— la Régie de l'énergie à l'égard de ses salariés;

— la Société Innovatech du Grand Montréal à l'égard de ses salariés;

— la Société Innovatech du Sud du Québec à l'égard de ses salariés;

— la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches à l'égard de ses salariés;

— la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain à l'égard des salariés représentés par le Rassemblement des Employés Techniciens Ambulanciers du Québec (C.S.N.);

— la Société des établissements de plein air du Québec à l'égard des salariés qui ne font pas partie du personnel d'encadrement et qui sont affectés au Manoir Montmorency ou aux réserves fauniques Lacs Albanel - Mistassini - Waconichi et Assinica;

— la Société du Grand Théâtre de Québec à l'égard de ses salariés sauf ceux représentés par l'Alliance internationale des employés de scène et de projectionnistes des États-Unis et du Canada, local 523 (IATSE);

QUE soient exclus de l'application de la section III de cette loi les organismes visés au paragraphe 6 de l'annexe 1 de cette loi à l'égard de leurs salariés à l'exception:

— des techniciens de scène représentés par l'Alliance internationale des employés de scène et de théâtre et des opérateurs de machine de vues animées des États-Unis et du Canada, local de scène numéro 56 (IATSE) et les salariés représentés par l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre et des opérateurs de cinéma des États-Unis et du Canada, local de scène 863 (IATSE) et oeuvrant à la Société de la Place des Arts de Montréal;

— des salariés représentés par l'Alliance internationale des employés de scène et de projectionnistes des États-Unis et du Canada, local 523 (IATSE) et oeuvrant à la Société du Grand Théâtre de Québec;

QUE le présent décret ne s'applique pas aux membres des organismes du secteur public et aux titulaires d'un emploi supérieur dont la nomination ou la rémunération relève du gouvernement ou est approuvée par lui.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28086

Gouvernement du Québec

Décret 836-97, 25 juin 1997

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Administrateurs de commissions scolaires pour catholiques — **Conditions d'emploi** — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut établir par règlement, dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques, édicté par le décret 1325-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce Règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1325-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 857-85 du 8 mai 1985, 425-86 du 9 avril 1986, 950-87 du 17 juin 1987, 1458-88 du 28 septembre 1988, 1857-88 du 14 décembre 1988, 1690-89 du 1^{er} novembre 1989, 433-90 du 4 avril 1990, 1514-90 du 24 octobre 1990, 808-91 du 12 juin 1991, 87-92 du 29 janvier 1992, 891-92 du 17 juin 1992, 931-92 du 23 juin 1992, 1135-92 du 5 août 1992, 1061-93 du 21 juillet 1993, 401-94 du 23 mars 1994, 1120-94 du 20 juillet 1994, 124-97 du 5 février 1997 et 233-97 du 26 février 1997 est modifié en remplaçant les annexes 3, 3.1 et 7 par les annexes 3, 3.1 et 7 jointes au présent règlement.

2. L'article 2 de l'annexe 11 de ce règlement est modifié en remplaçant, partout où on le retrouve, le nombre « 1,5 » par le nombre « 1,3 ».

3. Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 2 de l'annexe 11, les articles 3 et 4 suivants:

«**3.** Les présentes dispositions s'appliquent pour la période débutant à la date de l'adoption du présent règlement et se terminant à la date de la fin des mesures d'application temporaire précisées à la loi sur le régime de retraite applicable à l'administrateur:

1° la commission peut verser une prime de séparation, égale à 1 mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission sans excéder 12 mois de traitement, à un administrateur, lorsque son départ permet de réduire le nombre de hors cadres ou d'administrateurs, à l'exception des cadres de centre d'éducation des adultes, à la commission.

La commission peut verser une prime de séparation, égale à 1 mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission sans excéder 6 mois de traitement, à un cadre de centre d'éducation des adultes, lorsque son départ permet de réduire le nombre de cadres de centre d'éducation des adultes ou d'école, à la commission. Toutefois, cette prime peut être supérieure à 6 mois de traitement sans excéder 12 mois de traitement, lorsque son départ permet de réduire, par substitution, le nombre de hors cadres ou de cadres de services, à l'exception des cadres de centre d'éducation des adultes, à la commission.

Le montant de la prime de séparation, versé au départ de l'administrateur, ne peut excéder le montant maximum déterminé selon les situations suivantes:

— 12 mois de traitement lorsque l'administrateur est admissible à une prestation de retraite inférieure à 64 % de son traitement admissible moyen ou lorsqu'il n'est pas admissible à une prestation de retraite;

— 9 mois de traitement lorsque l'administrateur est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 64 % mais inférieure à 66 % de son traitement admissible moyen;

— 6 mois de traitement lorsque l'administrateur est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 66 % mais inférieure à 68 % de son traitement admissible moyen;

— 3 mois de traitement lorsque l'administrateur est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 68 % mais inférieure à 70 % de son traitement admissible moyen;

— 0 mois de traitement lorsque l'administrateur est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 70 % de son traitement admissible moyen.

Le montant de la prime de séparation, déterminé selon le présent paragraphe, est diminué:

— du montant correspondant à la valeur des prestations additionnelles qui s'appliquent à l'administrateur à la suite de la revalorisation de ses crédits de rente en vertu de son régime de retraite. Cette valeur est égale à 1,9 mois de traitement par année de service visée par cette revalorisation;

— du montant qui résulte de l'octroi d'une autre prime de séparation ou d'un congé de préretraite, autre que celui obtenu par l'utilisation des jours de congé de maladie;

2° l'administrateur qui reçoit une prime de séparation par l'application du présent article doit s'engager à ne pas revenir occuper un emploi ou une fonction auprès d'un employeur des secteurs public ou parapublic au cours des 2 années qui suivent la date de son départ;

3° malgré les articles 138 à 154, l'administrateur qui, en vertu des mesures d'application temporaire précisées en son régime de retraite, quitte la commission a droit au paiement de sa banque de jours de congé de maladie non monnayables. La valeur de ces jours est établie conformément à l'article 148.

Le présent article ne s'applique pas à un administrateur qui a déjà bénéficié d'une mesure de départs assistés avant le 22 mai 1997.

«4. Les présentes dispositions s'appliquent pour la période débutant le jour suivant la date de la fin des mesures d'application temporaire précisée à la loi sur le régime de retraite applicable à l'administrateur et se terminant le 30 juin 1998:

1° la commission peut verser une prime de séparation, égale à 1 mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission sans excéder 12 mois de traitement, à un administrateur, lorsque son départ permet de réduire le nombre de hors cadres ou d'administrateurs, à l'exception des cadres de centre d'éducation des adultes, à la commission.

La commission peut verser une prime de séparation, égale à 1 mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission sans excéder 6 mois de traitement, à un cadre de centre d'éducation des adultes, lorsque son départ permet de réduire le nombre de cadres de centre d'éducation des adultes ou d'école, à la commission. Toutefois, cette prime peut être supérieure à 6 mois de traitement sans excéder 12 mois de traitement, lorsque son départ permet de réduire, par substitution, le nombre de hors cadres ou de cadres de services, à l'exception des cadres de centre d'éducation des adultes, à la commission;

ANNEXE 3

TABLEAU I

Cadres de services¹

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1998

Classification	Traitement	Classes (nombres d'élèves)				
		Classe I 6999 et moins	Classe II 7000-11999	Classe III 12000-17999	Classe IV 18000-24999	Classe V 25 000 et plus
D1	Maximum	72 305	73 751	75 224	76 733	78 267
	Minimum	55 827	56 843	57 935	59 044	60 006
D2 ²	Maximum	69 457	70 844	72 261	73 708	75 180
	Minimum	53 723	54 751	55 791	56 806	57 896
D3	Maximum	62 441	63 689	64 965	66 266	67 590
	Minimum	48 664	49 578	50 510	51 409	52 380

2° l'administrateur qui reçoit une prime de séparation par l'application du présent article doit s'engager à ne pas revenir occuper un emploi ou une fonction auprès d'un employeur des secteurs public ou parapublic au cours des 2 années qui suivent la date de son départ;

3° malgré les articles 138 à 154, la commission peut, à la suite d'une demande à cet effet de l'administrateur, procéder au paiement de sa banque de jours de congé de maladie non monnayables lorsque son départ permet de diminuer le nombre de hors cadres ou d'administrateurs à la commission. La valeur de ces jours est établie conformément à l'article 148.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption. Toutefois, l'article 2 de l'annexe 11 de ce règlement tel que modifié par l'article 2 du présent règlement a effet à compter du 5 mars 1997.

ANNEXE 3

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

1. Les minimums et les maximums des échelles de traitement des administrateurs sont augmentés de 1 % à compter du 1^{er} janvier 1998; ces derniers sont présentés aux tableaux I à IV de la présente annexe.

2. Les minimums et les maximums des échelles de traitement des administrateurs sont augmentés de 1 % à compter du 1^{er} avril 1998; ces derniers sont présentés aux tableaux V à VIII de la présente annexe.

		Classes (nombres d'élèves)				
Classification	Traitement	Classe I 6999 et moins	Classe II 7000-11999	Classe III 12000-17999	Classe IV 18000-24999	Classe V 25 000 et plus
C1	Maximum	64 559	65 851	67 166	68 512	69 880
	Minimum	50 195	51 138	52 107	53 035	54 050
C2	Maximum	60 227	61 433	62 660	63 914	65 190
	Minimum	46 941	47 819	48 723	49 637	50 577
CGP	Maximum			56 888		
	Minimum			40 596		

¹ À l'exception des cadres de services (champ de l'enseignement aux adultes) et des cadres de centre d'éducation des adultes.

² Les classes I et II ne s'appliquent pas à l'emploi de directeur des services de l'informatique. De plus, les classes pour cet emploi et celui de coordonnateur des services de l'informatique sont établies selon le nombre total des élèves de la commission où ces emplois existent et des commissions scolaires qui reçoivent tous les services informatiques de celle-ci.

ANNEXE 3

TABLEAU II

Cadres de services de l'éducation des adultes

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1998

		Classes (nombre d'heures-groupe de formation)						
Classification	Traitement	Classe I 9999 et moins	Classe II 10 000- 19 999	Classe III 20 000- 34 999	Classe IV 35 000- 54 999	Classe V 55 000- 79 999	Classe VI 80 000- 109 999	Classe VII 110 000 et +
DEA1	Maximum	69 499	70 884	72 305	73 751	75 224	76 733	78 267
	Minimum	53 754	54 779	55 827	56 843	57 935	59 044	60 006
CEA1	Maximum	62 052	63 296	64 559	65 851	67 166	68 512	69 880
	Minimum	48 361	49 271	50 195	51 138	52 107	53 035	54 050

ANNEXE 3

TABLEAU III

Cadres de centre d'éducation des adultes

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1998

		Classes (nombre d'heures-groupe de formation)				
Classification	Traitement	Classe I 9999 et moins	Classe II 10 000-15 999	Classe III 16 000-35 999	Classe IV 36 000-87 999	Classe V 88 000 et plus
DCA	Maximum	60 317	63 333	66 499	71 820	75 413
	Minimum	45 521	47 797	50 185	54 198	56 908

Classification	Traitement	Classes (nombre d'heures-groupe de formation)		
		Classe I 33 999 et moins	Classe II 34 000 - 87 999	Classe III 88 000 et plus
DACA	Maximum	58 421	61 342	65 635
	Minimum	44 088	46 292	49 532

ANNEXE 3

TABLEAU IV

Gérants

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1998

Classification	Traitement	Classes (nombre d'élèves) ¹				
		Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000-11 999	Classe III 12 000-17 999	Classe IV 18 000-24 999	Classe V 25 000 et +
R1	Maximum	51 511	53 927	55 711	57 554	59 459
	Minimum	39 860	41 770	43 624	45 555	47 572
R2	Maximum	46 357	48 499	50 741	53 229	55 671
	Minimum	34 790	36 443	38 175	39 898	43 647
R3 (école)	Traitement	Classe I 999 et moins		Classe II 1 000 - 1 999		Classe III 2 000 et plus
		Maximum	45 808	50 025	54 632	
Minimum	36 384	39 616	43 280			
R3 (centre)	Traitement	Classes (nombre d'heures-groupe de formation)				
		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000- 87 999	Classe III 88 000 et plus		
Maximum	45 808	50 025	54 632			
Minimum	36 384	39 616	43 280			
CO1	Traitement	Classes (nombre d'élèves transportés)				
		Classe I 6999 et moins	Classe II 7000-11999	Classe III 12000-17999	Classe IV 18000-24999	Classe V 25000 et plus
Maximum	N.A.	41 499	43 436	45 423	47 524	
Minimum	N.A.	34 611	36 189	37 838	39 549	
CO2	Traitement	Classes				
		Maximum	classe unique 45 192			
Minimum	classe unique 38 877					
CO3	Traitement	Maximum	classe unique 41 262			
		Minimum	classe unique 35 536			

¹ Dans le cas du régisseur du transport, il s'agit du nombre d'élèves transportés.

ANNEXE 3

TABLEAU V

Cadres de services¹LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1998

Classification	Traitement	Classes (nombre d'élèves)				
		Classe I 6999 et moins	Classe II 7000-11999	Classe III 12000-17999	Classe IV 18000-24999	Classe V 25 000 et plus
D1	Maximum	73 028	74 489	75 976	77 500	79 050
	Minimum	56 385	57 411	58 514	59 634	60 606
D2 ²	Maximum	70 152	71 552	72 984	74 445	75 932
	Minimum	54 260	55 299	56 349	57 374	58 475
D3	Maximum	63 065	64 326	65 615	66 929	68 266
	Minimum	49 151	50 074	51 015	51 923	52 904
C1	Maximum	65 205	66 510	67 838	69 197	70 579
	Minimum	50 697	51 649	52 628	53 565	54 591
C2	Maximum	60 829	62 047	63 287	64 553	65 842
	Minimum	47 410	48 297	49 210	50 133	51 083
CGP	Maximum			57 457		
	Minimum			41 002		

¹ À l'exception des cadres de services (champ de l'enseignement aux adultes) et des cadres de centre d'éducation des adultes.

² Les classes I et II ne s'appliquent pas à l'emploi de directeur des services de l'informatique. De plus, les classes pour cet emploi et celui de coordonnateur des services de l'informatique sont établies selon le nombre total des élèves de la commission où ces emplois existent et des commissions scolaires qui reçoivent tous les services informatiques de celle-ci.

ANNEXE 3

TABLEAU VI

Cadres de services de l'éducation des adultes

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1998

Classification	Traitement	Classes (nombre d'heures-groupe de formation)						
		Classe I 9999 et moins	Classe II 10 000- 19 999	Classe III 20 000- 34 999	Classe IV 35 000- 54 999	Classe V 55 000- 79 999	Classe VI 80 000- 109 999	Classe VII 110 000 et +
DEA1	Maximum	70 194	71 593	73 028	74 489	75 976	77 500	79 050
	Minimum	54 292	55 237	56 385	57 411	58 514	59 634	60 606
CEA1	Maximum	62 673	63 929	65 205	66 510	67 838	69 197	70 579
	Minimum	48 845	49 764	50 697	51 649	52 628	53 565	54 591

ANNEXE 3

TABLEAU VII

Cadres de centre d'éducation des adultes

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1998

Classification	Traitement	Classes (nombre d'heures-groupe de formation)				
		Classe I 9999 et moins	Classe II 10 000-15 999	Classe III 16 000-35 999	Classe IV 36 000-87 999	Classe V 88 000 et plus
DCA	Maximum	60 920	63 966	67 164	72 538	76 167
	Minimum	45 976	48 275	50 687	54 740	57 477

Classification	Traitement	Classes (nombre d'heures-groupe de formation)		
		Classe I 33 999 et moins	Classe II 34 000- 87 999	Classe III 88 000 et plus
DACA	Maximum	59 005	61 955	66 291
	Minimum	44 529	46 755	50 027

ANNEXE 3

TABLEAU VIII

Gérants

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1998

Classification	Traitement	Classes (nombre d'élèves) ¹				
		Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000-11 999	Classe III 12 000-17 999	Classe IV 18 000-24 999	Classe V 25 000 et +
R1	Maximum	52 026	54 466	56 268	58 130	60 054
	Minimum	40 259	42 188	44 060	46 011	48 048
R2	Maximum	46 821	48 984	51 248	53 761	56 228
	Minimum	35 138	36 807	38 557	40 297	44 083
R3 (école)	Traitement	Classe I 999 et moins		Classe II 1 000-1 999		Classe III 2 000 et plus
		Maximum	46 266	50 525	55 178	
Minimum	36 748	40 012	43 713			

Classification	Traitement	Classes (nombre d'heures-groupe de formation)		
		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000-87 999	Classe III 88 000 et plus
R3 (centre)	Maximum	42 266	50 525	55 178
	Minimum	36 748	40 012	43 713

Classification	Traitement	Classes (nombre d'élèves transportés)				
		Classe I 6999 et moins	Classe II 7000-11999	Classe III 12000-17999	Classe IV 18000-24999	Classe V 25000 et plus
CO1	Maximum	N.A.	41 914	43 870	45 877	47 999
	Minimum	N.A.	34 957	36 551	38 216	39 944

		Classes	
CO2	Maximum	classe unique 45 644	
	Minimum	classe unique 39 266	
CO3	Maximum	classe unique 41 675	
	Minimum	classe unique 35 891	

¹ Dans le cas du régisseur du transport, il s'agit du nombre d'élèves transportés.

ANNEXE 3.1

RÈGLES DE RÉVISION DU TRAITEMENT

1. Sauf disposition contraire, les règles de révision du traitement s'appliquent à un administrateur qui est en fonction la veille et le jour de la date de la révision du traitement.

2. Lors d'un mouvement de personnel à la date de la révision du traitement, les règles de révision du traitement s'appliquent préalablement à la section 6 du chapitre 4.

3. L'administrateur dont le rendement est jugé insatisfaisant n'a pas droit à l'application des règles de révision du traitement.

4. Lorsqu'il y a coïncidence de dates entre la révision du traitement selon la section 1 et celle au 1^{er} avril selon la section 2, les taux d'augmentation s'additionnent et la somme de ces taux s'applique sur le traitement de l'administrateur au 31 mars.

SECTION 1

RÉVISION DU TRAITEMENT À LA SUITE DU REDRESSEMENT DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT

5. Le traitement de l'administrateur est augmenté, à la date du redressement des échelles de traitement, du taux d'augmentation précisé à l'annexe 3 ou à l'annexe 7, selon le cas.

SECTION 2

RÉVISION DU TRAITEMENT AU 1^{ER} AVRIL

§1. Règles générales

6. Le traitement de l'administrateur qui est inférieur au maximum de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi au 31 mars de l'année concernée, est augmenté de 4 % au 1^{er} avril qui suit, sans toutefois excéder le maximum de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi.

§2. Règles applicables à certains administrateurs en invalidité

7. La présente sous-section s'applique à l'administrateur en invalidité à la date de la révision du traitement et dont la période d'invalidité à cette date est égale ou inférieure à 104 semaines.

8. L'article 6 de la présente annexe s'applique à l'administrateur qui a été en fonction au moins 6 mois au cours de la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année précédente.

ANNEXE 7

COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL (CECM)

1. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, les autres dispositions du règlement s'appliquent aux administrateurs de la CECM.

2. Les règles concernant la détermination des effectifs des administrateurs pour chaque année scolaire font l'objet d'une approbation par le ministre avant le début de l'année scolaire.

3. La classification des emplois et les plans de classification applicables aux administrateurs de la CECM pour chaque année scolaire font l'objet d'une approbation par le ministre avant le début de l'année scolaire.

4. Les minimums et les maximums des échelles de traitement des administrateurs de la CECM sont augmentés de 1 % à compter du 1^{er} janvier 1998; ces derniers sont présentés aux tableaux I et II de la présente annexe.

5. Les minimums et les maximums des échelles de traitement des administrateurs de la CECM sont augmentés de 1 % à compter du 1^{er} avril 1998; ces derniers sont présentés aux tableaux III et IV de la présente annexe.

ANNEXE 7

TABLEAU I

Les cadres de services de la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM)

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1998

Classification	Traitement	Classe spéciale
D1	Maximum	87 828
	Minimum	66 308
D2	Maximum	83 644
	Minimum	63 148
D3	Maximum	80 904
	Minimum	61 078

Classification	Traitement	Classe spéciale
C1	Maximum	78 173
	Minimum	60 006
C2	Maximum	72 614
	Minimum	55 921
C3	Maximum	69 358
	Minimum	53 597
C4	Maximum	64 955
	Minimum	50 393

ANNEXE 7

TABLEAU II

Les gérants de la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM)

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1998

Classification	Traitement	
	Minimum	Maximum
R3, classe I	36 384	45 808
classe II	39 616	50 025
classe III	43 280	54 632
R4, classe S-1	48 615	57 071
R4, classe S-2	41 579	55 562
R6	35 596	48 379
R7, classe II	37 123	46 622
R7, classe III	40 577	50 815
CO1, classe I	34 611	41 499
CO1, classe III	36 189	43 436
CO2, classe S-1	38 877	48 125
CO2, classe S-2	40 488	49 201
CO2, classe S-3	31 692	41 851
CO3	35 536	41 262
CO4	28 723	37 065
CO5	35 184	43 983

Classification	Traitement	
	Minimum	Maximum
CO5, classe S-1	39 425	45 256
CO5, classe S-2	37 124	47 984
CO5, classe S-3	41 579	55 562
CO6, classe S-1	35 599	52 573
CO6, classe S-2	28 253	34 549

ANNEXE 7

TABLEAU III

Les cadres de services de la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM)

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1998

Classification	Traitement	Classe spéciale
D1	Maximum	88 706
	Minimum	66 971
D2	Maximum	84 480
	Minimum	63 779
D3	Maximum	81 713
	Minimum	61 689
C1	Maximum	78 955
	Minimum	60 606
C2	Maximum	73 340
	Minimum	56 480
C3	Maximum	70 052
	Minimum	54 133
C4	Maximum	65 605
	Minimum	50 897

ANNEXE 7

TABLEAU IV

Les gérants de la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM)

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1998

Classification	Traitement	
	Minimum	Maximum
R3, classe I	36 748	46 266
classe II	40 012	50 525
classe III	43 713	55 178
R4, classe S-1	49 101	57 642
R4, classe S-2	41 995	56 118
R6	35 952	48 863
R7, classe II	37 494	47 088
R7, classe III	40 983	51 323
CO1, classe I	34 957	41 914
CO1, classe III	36 551	43 870
CO2, classe S-1	39 266	48 606
CO2, classe S-2	40 893	49 693
CO2, classe S-3	32 009	42 270
CO3	35 891	41 675
CO4	29 010	37 436
CO5	35 536	44 423
CO5, classe S-1	39 819	45 709
CO5, classe S-2	37 495	48 464
CO5, classe S-3	41 995	56 118
CO6, classe S-1	35 955	53 099
CO6, classe S-2	28 536	34 894